

Refus de Modificatif d'un permis de construire maison individuelle

Délivré par le maire au nom de la commune

Dossier n° : **PC0383372410011M03**

Service urbanisme de **RIVES**

Place de la Libération
B.P. 106
38140 RIVES

Arrêté portant la référence N° 2026-608

Description de la demande :

Modificatif d'un permis de construire maison individuelle
Déposé le : 09/09/2026

Demandeur :

BERREGEM Heddi et VELASQUEZ Enola
1432 ROUTE DEPARTEMENTALE 120
38500 LA BUISSE

Adresse du terrain :

300 ROUTE DES 3 FONTAINES
38140 RIVES

Parcelle(s) :

AN290a

Objet de la demande :

Création d'une terrasse, d'une piscine et de murs de soutènement et de clôture

Le Maire de RIVES

Vu la demande de Modificatif d'un permis de construire maison individuelle susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Le Plan Local d'Urbanisme de Rives approuvé le 12 février 2026,

Vu la zone UCb du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le permis initial n° PC 038 337 24 10011 accordé le 10/02/2025 à M. ZENGIN Gurkan ;

Vu le transfert de permis n° PC 038 337 24 10011T2 accordé 04/08/2026 à M. BERREGEM Heddi et Mme VELASQUEZ Enola ;

Considérant l'article UC 11 .4 4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) « Abords des constructions 4-1-Mouvements de terre. Les déblais et remblais devront être limités de façon à intégrer la construction à la pente du terrain. Les mouvements de terre créant un relief artificiel ne sont autorisés que s'ils répondent à un impératif technique. Il en est de même pour les murs de soutènement qui devront s'intégrer avec l'environnement naturel ou urbain. Ces mouvements de terre et ces murs de soutènement devront être dûment justifiés dans la demande d'autorisation d'urbanisme » ;

Considérant que le projet consiste en partie en la mise en place d'un mur de soutènement le long de la limite Sud-Est, sans que cela ne soit justifié par un impératif technique ;

Considérant que les pièces ainsi que les explications jointes à la demande ne respectent pas l'article UC du PLU ;

ARRÊTE :

Article unique :

Le permis de construire modificatif est REFUSÉ.

Fait à Rives, le 22 octobre 2026

Le Maire,

Julien STEVANT



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai d'introduction d'UN MOIS (article L.600-12-2 du code de l'urbanisme). Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique n'a pas pour effet de proroger le délai du recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr